

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

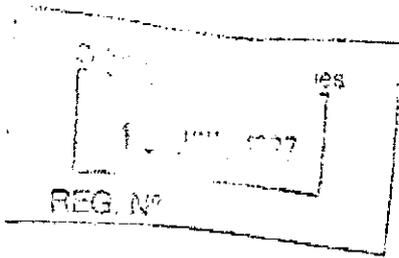
Copie f -> DG
de faire copie

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HENRY
Tél : 04.91.15.65.35
JH/AMC
n° 183-07/68-1997 A



ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de
la RAFFINERIE TOTAL - Châteauneuf-Les-Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 imposant des prescriptions complémentaires à la Compagnie Française de Raffinage à La Mède, aujourd'hui dénommé Raffinerie Total,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mai 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 16 juin 1997,

CONSIDERANT que la Raffinerie TOTAL ne respecte pas les prescriptions techniques édictées dans l'arrêté préfectoral n° 85-141/57-1985 du 28 novembre 1985.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1

L'exploitant de l'établissement TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à Châteauneuf les Martigues est mis en demeure de respecter sous un mois les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 85-141/57-1985 du 28 novembre 1985 en complétant l'étude de danger réalisée sur les stockages atmosphériques pour y intégrer les installations de mélange d'additifs, en particulier de plomb alkyles (y compris les expéditions)

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un programme échéancier des modifications et des contrôles à réaliser pour améliorer la sécurité de ces installations sera remis avec ce complément d'étude de danger.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

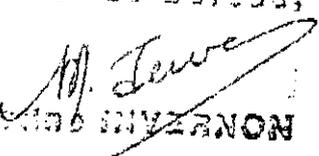
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
 - le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le Maire sera en outre chargé de son affichage dans les lieux accoutumés.

Marseille, le

le 3 JUIN 1997.

POUR COPIE CONFORME
pour l'Administration
Le Chef du Bureau,


M. JUVET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET